

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 27 Janvier 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le juge Adrian Fulford, juge président**
 Mme la juge Elizabeth Odio Benito
 Mme la juge Joyce Aluoch

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Confidentiel
Avec une Annexe Confidentielle A

**Réponse de la Défense à la Requête du Bureau du Procureur en vue d'invalidation de la
désignation d'un des Consultants juridiques de la Défense**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silva Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

1. En date du 18 Novembre 2009 la Section d'Appui à la Défense a informé le Bureau du Procureur de la désignation de Mr Kaufman comme consultant juridique.¹
2. Le Bureau du Procureur a informé la Défense de l'existence d'un probable conflit d'intérêt quant à la désignation de Mr Kaufman.
3. La Défense a fait parvenir au Bureau du Procureur les observations de Mr Kaufman lesquelles démontrent qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt quant à son intégration au sein de l'Equipe de la défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo.²
4. Le Bureau du Procureur a saisi la Chambre de Première Instance III en date du 18 Janvier 2010 pour requérir l'invalidation de la désignation de Mr Kaufman nonobstant les observations de celui-ci qui démontrent l'inexistence d'un quelconque conflit d'intérêt.³
5. La Défense soumet en annexe de la présente, les observations de Mr Kaufman, lesquelles démontrent à suffisance qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt.⁴
6. Il s'ensuit que la Défense maintient sa position quant à la désignation de Mr Kaufman et prie la Chambre de Première III, après analyse des observations en annexe de la présente, de déclarer non fondée la requête du Procureur et par conséquent la rejeter.

¹ ICC-01/05-01/08-670-Conf-AnxA

² ICC-01/05-01/08-670-Conf-AnxC pages 3 à 6; ICC-01/05-01/08-670-Conf-AnxF

³ ICC-01/05-01/08-670-Conf

⁴ Annexe Confidentielle A de la Défense : Observations de Mr Kaufman



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 27 Janvier 2010

À La Haye, Pays-Bas